



Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-EN - 22

Portant sur un avenant n°1 à la convention relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion des réserves pour le compte de la Communauté de Communes Aunis Sud, passée avec la SAFER

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et laissant apparaître dans la liste des établissements recevant du public, les équipements sportifs couverts et non couverts y compris les piscines,

Vu la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

Vu la délibération n°2016-12-14 du 20 décembre 2016 autorisant le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud à signer une convention cadre avec la SAFER relative à la surveillance et à la maîtrise foncière,

Vu la convention signée le 23 juillet 2018 entre la SAFER et la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud dispose depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et qu'elle l'a transférée auprès de 4 syndicats « gémapiens »,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime a élaboré, en 2019, un nouveau Schéma des Espaces Naturels Sensibles ciblant des sites de la Communauté de Communes Aunis Sud et qu'à ce titre, une maîtrise foncière est rendue nécessaire pour certains d'entre eux dans le cadre de leur passage en « sites actifs »,

Considérant que la politique foncière de la Communauté de Communes Aunis Sud consiste à acquérir des terrains directement nécessaires à la concrétisation de ses projets, il apparaît nécessaire pour la CdC Aunis Sud d'intégrer à la convention initiale passée avec la SAFER, les deux volets énoncés ci-dessus afin de permettre pour elle-même ou ses partenaires, une maîtrise foncière de terrains,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De valider les termes de l'avenant n°1 à la convention du 23 juillet 2018 relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion de réserves pour le compte de la Communauté de Commune Aunis sud et portant modification ou complément aux articles suivants, les autres articles de la convention initiale demeurant inchangés :

Article 1 - objet de la convention

En étendant la mission de la SAFER aux projets menés par la Communauté de Communes en termes de protection et de mise en valeur de l'environnement au travers de sa compétence GEMAPI et à la politique des espaces naturels sensibles pilotée par le Département de la Charente-Maritime via le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles dans un objectif d'acquisition de réserves foncières pouvant concourir à la protection de ses milieux et à sa transition écologique,

Article 2-2 – Périmètre d'intervention foncière

En élargissant le champ de l'intervention foncière de la SAFER aux territoires suivants :

- les Espaces Naturels Sensibles (liste et cartographie en annexe),
- les sites utiles à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : zones humides, zones hydromorphes, zones d'expansion de crue, ... (cartographie existante sur SIG : cours d'eau, zones humides et hydromorphes, et zones inondables transmise à la SAFER).

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention du 23 juillet 2018, passée avec la SAFER,

ARTICLE 3 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le vice-Président en charge de l'aménagement du territoire,
- Madame la vice-Président en charge de l'environnement.

Fait à Surgères, le 8 juin 2020

Le Président

Jean GORIOUX



Acte exécutoire par télétransmission
Sous le numéro : 017.200041614.20200608.COVID192020EN22-DE
En Sous-Préfecture le : 10.06.20
Et publication le :
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Christelle LAFAYE-PELLEFRET

